



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	242-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.59
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Elsaesser (Kirchberg, PLR) (porte-parole) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Berger (Burgdorf, PS) Riem (Wichtrach, PLR) Fischer (Bätterkinden, UDC) Ritter (Burgdorf, PVL) Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	88/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Le centre national et régional de performance « Paradisli » à Kernenried : une opportunité pour exploiter les synergies et garantir des emplois

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de reconnaître le projet « Paradisli » à Kernenried en tant que Centre national de performance (CNP) ;
2. d'en évaluer, en procédant à une pesée d'intérêts globale, l'implantation dans une aire géographique restreinte.

Développement :

Le projet « Paradisli » vise à créer un Centre national de performance pour swiss unihockey et swiss badminton ainsi qu'un centre de performance régional pour le SV Wiler-Ersigen, le UHC Burgdorf Wizards et l'association bernoise de unihockey.

Le principal objectif du projet est de regrouper les besoins communs en matière de centres de performance d'importance nationale, cantonale et régionale, d'exploiter les potentiels de synergie communs ainsi que le territoire qui leur est commun et de rechercher de manière coordonnée un site où implanter un complexe sportif intérieur incluant au moins un terrain, une zone pouvant

accueillir au moins 2000 spectatrices et spectateurs, une salle de badminton avec entre 8 et 12 terrains modernes, une bonne desserte par les transports publics, des hébergements où loger les athlètes ainsi que deux équipes nationales. Les deux centres nationaux de performance swiss unihockey et swiss badminton ont en commun d'autres besoins dans les domaines suivants : des salles de physiothérapie et de massage, un espace pour les athlètes, de grands vestiaires, des sanitaires, un service de restauration interne, des salles de conférence et de formation, des salles de réunion et des bureaux. En outre, une collaboration étroite et élargie avec les entreprises et les commerces est prévue en vue d'une utilisation collective des infrastructures.

Ce projet est largement soutenu par la Confédération (OFSP/CISIN), le canton (offices spécialisés), la région (CRTU) et les communes (Kernenried, Lyssach).

Une évaluation des sites à grande et à petite échelle dans la région de Berne-Mittelland a permis d'identifier le site de la commune de Kernenried, proche du Pôle de développement économique (PDE) de Lyssach/Rüdtligen-Alchenflüh (zone commerciale avec IKEA, Coop, etc.). Pour la mise en œuvre sur le site étudié, une autorisation de défrichement de 7900 m² le long de l'autoroute A1 est nécessaire, assortie de mesures de remplacement. Plusieurs travaux de base conséquents portant sur l'évaluation du site, des expertises forestières, l'intégration du site dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation de l'Emmental, une demande du site pour le plan directeur régional des installations sportives de l'Emmental ainsi que l'évaluation de deux demandes préalables à l'OACOT du 15 février 2022 (première demande préalable) et du 12 février 2024 (deuxième demande préalable) sont disponibles. À la suite de l'évaluation des 18 rapports techniques cantonaux des deux demandes préalables, 14 réponses sont positives, trois sont en suspens (du fait du niveau de détail insuffisant pour permettre une évaluation) et une de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) est négative. Il convient de noter que les deux rapports techniques négatifs de l'OFDN ne diffèrent pas l'un de l'autre, en dépit du travail intense lié aux quatre mesures de remplacement effectué au cours des deux années qui se sont écoulées entre les deux rapports. Malgré des discussions préalables, ces mesures de remplacement n'ont été ni prises en compte par l'OFDN dans le deuxième rapport technique, ni intégrées dans l'évaluation. L'OFDN comme l'OFEV ne veulent pas appliquer d'emblée les dispositions d'exception alors que la loi les autorise à statuer selon leur appréciation (demande de défrichement) et committent, de ce fait, si l'on adopte le point de vue des personnes qui portent le projet, un abus négatif du pouvoir d'appréciation.

Motivation de l'urgence : la procédure d'adoption du plan sera déclenchée fin 2024 par la commune d'implantation de Kernenried.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève, d'une part, des compétences de ce dernier à diriger l'administration (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]) et, d'autre part, de la compétence décisionnelle en matière d'autorisation de défrichement selon l'article 6, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFO ; RS 921.0) qui appartient en dernier lieu à l'Office cantonal des forêts et des dangers naturels (OFDN) en relation avec l'Office fédéral de l'environnement. Le gouvernement dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Conformément au mandat d'encouragement du sport inscrit à l'article 68 de la Constitution fédérale, il incombe à la Confédération de développer et de mettre régulièrement à jour une conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN) (art. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique [loi sur l'encouragement du sport, LESP ; RS 415.0]). Dans ce cadre, elle peut allouer des aides financières en vue de la construction de telles installations (art. 5 LESP). L'Office fédéral du sport (OFSP) a déjà indiqué dans son courrier du 23 novembre 2023 que l'installation sportive de Kernenried, baptisée « Paradisli », pouvait être approuvée à l'aune des critères de la législation sur l'encouragement du sport. Dans ce courrier, il a aussi précisé que l'installation avait déjà trouvé sa place dans la CISIN. Le Conseil-exécutif s'en félicite.

Jusqu'à présent, le projet ne remplit toutefois pas l'ensemble des prescriptions applicables en matière d'aménagement et de droit forestier. Telle a été la conclusion après le traitement des deux demandes préalables soumises à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Le défrichement qui est nécessaire ne pouvait en particulier pas encore bénéficier d'une autorisation.

En principe, les défrichements sont interdits. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées si la partie requérante démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, et à condition que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu, que cet ouvrage remplisse les conditions posées en matière d'aménagement du territoire, et que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5, al. 2 LFO).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de telles exceptions ne peuvent servir à l'agrandissement de la zone à bâtir qu'à de strictes conditions (voir l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_645/2018 du 21 novembre 2019, c. 6.3). Une exception est possible, par exemple, « dans les communes très boisées, présentant peu de terrains ouverts, s'il apparaît, au terme d'une révision de l'aménagement local, qu'un développement du milieu bâti conforme aux exigences de l'aménagement du territoire ne peut se faire sans empiéter sur le sol forestier » (Défrichement et développement urbain, Territoire et environnement, mars, 2/13, VLP-ASPAN, p. 9 ; voir l'ATF 119 Ib 397, c. 6a, avec renvoi à l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.139/1992). Outre la ligne stricte suivie pour ce qui a trait au classement en zone à bâtir, le Tribunal fédéral a développé, en vertu de la législation sur la forêt en vigueur, une seconde pratique un peu moins inflexible pour les défrichements servant à l'arrondissement de parcelles constructibles et l'équipement de ces dernières. Cette pratique n'entre toutefois en considération que lors de mises au net. La marge d'appréciation est ainsi plutôt faible dans le cas des surfaces d'habitat et d'infrastructure.

Les dérogations sont accordées par l'autorité cantonale compétente, en l'occurrence l'OFDN. Lorsque la surface excède 5000 m², l'office doit d'abord consulter l'OFEV. La jurisprudence impose des conditions très strictes dans le cas où un défrichement se traduit par un gain de terrains à bâtir. Un intérêt prépondérant au défrichement, s'il peut être démontré, prime l'intérêt à la conservation de la forêt (ATF 118 Ib 599, c. 7e, avec renvois). Cela est également vrai pour les surfaces de petite taille (voir en particulier les ATF 110 Ib 384 et 108 Ib 511) et de piètre qualité (arrêt du Tribunal fédéral du 18 février 1987 in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht (Zbl), 88/1987, p. 501, c. 3b).

Le cas mentionné porte sur le défrichement d'une surface excédant 5000 m² (7900 m²). L'OFDN ne peut donc pas délivrer d'autorisation sans consulter l'OFEV au préalable. Selon l'OFDN qui se fonde sur le préavis de l'OFEV, il n'a pour le moment notamment pas pu être démontré de manière suffisante que le défrichement était nécessaire pour des raisons importantes et à l'endroit prévu. L'octroi d'une dérogation sans que l'OFEV n'y soit favorable ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé. En effet, conformément à l'article 66, alinéa 2 de l'ordonnance du

30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), les prononcés et décisions de défrichement doivent être communiqués à l'OFEV. Or, en vertu de l'article 46, alinéa 2 LFo, l'OFEV a qualité pour exercer les recours prévus par le droit fédéral ou par le droit cantonal pour contester les décisions prises par des autorités cantonales (recours des autorités). Le projet, dans sa dimension qui relève du droit forestier, dépend donc de manière prépondérante du point de vue de l'OFEV.

Le projet n'est pas non plus prêt en matière d'aménagement du territoire : des analyses et approfondissements supplémentaires sont nécessaires. Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés. À cette fin, des critères tenant compte des objectifs énoncés dans le projet de territoire du canton de Berne (utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, développement économique) sont définis pour le classement en zone à bâtir du parc d'activité et de sport. La protection contre le bruit, la prévention des accidents majeurs, la protection de la nature, la protection du sol et la desserte par les transports publics et la mobilité douce sont encore d'autres exigences à aborder.

Le projet doit ensuite être inscrit dans les différents instruments d'aménagement au niveau approprié. Un classement en zone à bâtir implique probablement des adaptations du plan directeur cantonal ainsi qu'une modification des instruments régionaux.

Malgré tous ces défis, le Conseil-exécutif juge que la création d'un centre national de performance pour swiss unihockey et swiss badminton, doublé d'un centre régional pour le SV Wiler-Ersigen, le UHC Burgdorf Wizards et l'association bernoise de unihockey, est importante pour la scène sportive du canton. Il en soutient donc expressément la planification et la réalisation. La partie requérante a un rôle à jouer à cet égard. Elle doit démontrer que les conditions relatives tant à l'aménagement qu'au droit forestier sont favorables à un classement et au défrichement et les remplir. L'avis positif de l'OFEV est également indispensable en vue du défrichement. Le Conseil-exécutif ne pourrait pas passer outre si les démarches devaient se solder par un échec.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prêt à s'engager pour que le projet de Kernried soit reconnu comme centre de performance national et à en évaluer, en procédant à une pesée d'intérêts globale, l'implantation dans une aire géographique restreinte.

Destinataire
– Grand Conseil